

Décision individuelle n°2026-0220 du 29/07/2026
portant autorisation **de survol et de circulation** dans le cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société HYLIGHT, représentée par Madame Rania FLISSATE reçue complète en date du 22 juillet 2026,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

la société HYLIGHT, dont le siège social est sis à
dont le représentant légal est M. Martin BOCKEN,

1-2 Objet de l'autorisation :

- **motif :** survol du cœur du Parc national à moins de 1000 m d'altitude pour contrôle conformité et état d'une ligne électrique
- **aéronef utilisé :** ballon dirigeable télépiloté avec 2 opérateurs au sol, marque UAS FR 475733 (blanc, L=14m, l=3,640m, H=3,640m)
- **dates :** du 15 septembre au 31 octobre 2026
- **secteurs concernés :** massifs Vallées cévenoles, Aigoual et Mont Lozère
- **communes concernées :** Altier, Saint André Capcèze, Génolhac, Ventalon en Cévennes, Chamborigaud, Bassurels, Arphy, Sauclières, Dourbies
- **conducteurs au sol :** Charbel BOU MALHAM, Tristan PELISSIER, Ziad TRABELSI, Tristan VAES, Anatolii RAINOV, Erwan LABARRE
- **Immatriculations des Vans**

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-2 le transport du ballon et du matériel est effectué en dehors de la zone cœur du Parc national des Cévennes. Les décollages et atterrissages du ballon dirigeable sont réalisés en dehors du périmètre du Parc national. Les vols sont réalisés entre 30 et 40 mètres au-dessus du sol à environ 30 m du sol et le ballon ne s'éloigne pas à plus de 30 mètres de distance latérale de la ligne à réparer,

2-3 les inspections sont réalisées très tôt le matin ou en fin de journée, afin de limiter les éventuelles perturbations liées à l'activité aéronautique et de respecter les contraintes opérationnelles liées cette activité,

2-4 le pétitionnaire informe les chefs d'équipes des massifs concernés 48 heures à l'avance de la date de survol :

Vallées cévenoles : Maxence GARDE 06 08 94 35 53 ou maxence.garde@cevennes-parcnational.fr

Mont Aigoual : Alban LAURENT 07 63 31 72 65 ou alban.laurent@cevennes-parcnational.fr

Mont Lozère : Véronique HOLSTEIN 06 99 76 30 15 ou veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr

2-3 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente de l'hélicoptère au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,

2-5 aucun dérangement de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite,

2-6 le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,

2-7 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

2-8

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

5-1 **La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet., notamment en ce qui concerne la circulation en forêt domaniale (ONF)**

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - EP PNC / SCVT / TCVT / DT (dossier 2026-3430)

